

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS. - TEXTES OFFICIELS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de la réglementation et du contentieux.

453-0

Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières.

Non parue J. O.

R/EG 15.

940 (79/37)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Direction générale des transports intérieurs.

Direction des routes et de la circulation routière.

*Sous-direction de l'entretien, de la réglementation, de la voirie
et du contentieux.*

R/E/G

**CIRCULAIRE N° 79-80 DU 28 AOUT 1979
relative aux transports de matières dangereuses.
Contournement des agglomérations.**

*Le ministre de l'intérieur,
Le ministre des transports
à*

*Messieurs les préfets ;
Monsieur le préfet de police ;
Messieurs les préfets délégués pour la police à Lille, à Lyon,
à Marseille.*

Les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules transportant des matières dangereuses peuvent avoir des conséquences graves en raison des risques supplémentaires qui découlent de la nature même du chargement (explosions, intoxications, pollutions) et qui sont susceptibles d'affecter des superficies très étendues. Les agglomérations, en raison de la concentration de l'habitat, constituent entre autres points sensibles une zone critique où les effets éventuels de ces accidents peuvent être particulièrement dramatiques.

Certes les interdictions de stationnement empêchent la concentration de poids lourds dangereux et réduisent le temps du séjour. De même la réglementation de la vitesse limite les risques de renversement. Toutefois, ces mesures bien qu'efficaces peuvent être dans certains cas insuffisantes.

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police les maires ont latitude de prendre certaines mesures de nature à rendre les accidents plus aléatoires.

Il est donc important d'étudier, chaque fois qu'elle s'en présentera, la possibilité de détourner de l'agglomération le trafic des matières dangereuses, c'est-à-dire celui effectué par les unités de transport auxquelles s'impose la signalisation prévue par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

ET 79/37.

940 (79/37)

Lorsqu'un itinéraire correct de contournement existe, que la desserte locale est assurée, aucune atteinte intolérable n'est portée aux libertés essentielles et cela même si le contournement impose le paiement d'un péage.

Il convient cependant que l'itinéraire de déviation ne renvoie pas obligatoirement le trafic sur d'autres agglomérations, ce qui aboutirait à un simple transfert de risques, ou n'interdise pas, en fait, des liaisons essentielles par l'importance du détour.

Il vous appartient, lorsque des arrêtés municipaux de déviation de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sont soumis selon le cas à votre visa ou à votre approbation, de veiller au respect de ces principes. Il vous appartient de même dans l'hypothèse où vous seriez saisis de plusieurs arrêtés d'en coordonner les dispositions afin d'éviter que les maires de communes voisines ne prennent des mesures contradictoires ou trop astreignantes, dont la juxtaposition aurait pour effet de paralyser le transport des matières dangereuses ou d'en renvoyer le trafic sur un seul axe, multipliant les risques pour les riverains de cette voie.

Ces mesures de coordination présentent l'inconvénient d'intervenir après la prise de décision municipale. Il paraît souhaitable que vous obteniez des municipalités qu'elles vous saisissent, dès l'origine, de leurs intentions afin de vous permettre s'il y a lieu de procéder, avant toute prise de position, à une large concertation au cours de laquelle pourront être exposées et confrontées les préoccupations des diverses parties intéressées.

Il importe en effet de peser les avantages et les inconvénients des différentes mesures projetées et d'orienter le choix vers celles qui concilient au mieux les intérêts en présence.

*
* *

Vous voudrez bien nous informer, sous les présents timbres, des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de ces directives.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur de la réglementation et du contentieux,
CLAUDE GOUDET.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.